



Hospice général

HOSPICE GENERAL

INSTITUTION GENEVOISE D'ACTION SOCIALE

REGLEMENT

NB. Il est précisé que toutes les fonctions indiquées dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de préciser les compétences et responsabilités des différents organes de l'Hospice général dans le respect de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP), et de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, (LHG).

Art. 2 Organisation

Les organes de l'Hospice général sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) la direction générale ;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II Conseil d'administration

Art. 3 Compétences et responsabilités

- 1/ Le conseil d'administration, pouvoir supérieur de l'Hospice général, est chargé de sa stratégie. Il assure le bon fonctionnement de l'institution qu'il gère et dont il administre les biens, dans le cadre de ses attributions fixées à l'article 40 LOIDP et à l'article 16 LHG.
- 2/ Il désigne le vice-président pour une durée de cinq ans.
- 3/ Il peut instituer des comités spécifiques au sens de l'article 40 al. 2 let. g LOIDP, détermine leurs attributions, désigne leur président et fixe la durée du mandat des membres.
- 4/ Il nomme le directeur général et définit ses attributions.
- 5/ Le conseil d'administration peut accepter l'administration ou la gestion par l'Hospice général d'un fonds ou d'une fondation pour autant qu'il puisse l'administrer selon la finalité et les principes de gestion appliqués dans l'institution. A cet effet, il doit vérifier que les statuts de ce fonds ou de cette fondation ne soient pas en contradiction avec lesdits principes.

Art. 4 Signatures

- 1/ L'Hospice général est valablement engagé dans ses relations contractuelles par la signature collective à deux
 - du président ou du vice-président du conseil d'administration
 - et
 - du directeur général, du secrétaire général ou d'un autre membre du conseil d'administration.
- 2/ Le directeur général engage valablement l'institution pour la gestion courante. Les compétences et signatures au sein de l'Hospice général font l'objet d'un document approuvé par le conseil d'administration.
- 3/ Le secrétaire général remplace le directeur général, en cas d'absence de celui-ci.

Chapitre III Comités spécifiques du conseil d'administration

Art. 5 Organisation

- 1/ Le conseil d'administration institue des comités spécifiques. Chaque comité est présidé par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.
- 2/ Les comités organisent librement leur travail ; ils s'informent et sont informés du fonctionnement du secteur qui les concerne par le directeur général ou le collaborateur délégué par ses soins. Les comités rapportent au conseil d'administration sur leurs activités et les résultats de celles-ci.

Les comités peuvent requérir l'avis d'experts externes, en tenant le président du conseil d'administration informé.

- 3/ Les comités spécifiques permanents sont les suivants :

- comité d'audit ;
- comité immobilier.

Le conseil d'administration peut constituer des comités dans d'autres domaines en fonction des besoins de l'Hospice général.

- 4/ Les comités peuvent avoir des compétences décisionnelles sur délégation de compétences du conseil d'administration. En revanche, ils n'exercent pas d'autorité sur le personnel et n'interviennent pas directement dans la marche d'un service ou d'un établissement.

Art. 6 Comité d'audit

- 1/ Le comité d'audit est composé de 3 à 5 membres, soit :

- du président du conseil d'administration et d'un membre du conseil d'administration au moins ;
- d'un membre extérieur au conseil d'administration et désigné par lui, qui n'est pas collaborateur de l'institution.

Le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

Le comité d'audit peut convier d'autres collaborateurs de l'Hospice général, dont en particulier le directeur des finances et les collaborateurs de l'unité d'audit interne.

- 2/ Le comité d'audit exerce les missions qui lui sont confiées dans la charte d'audit interne élaborée par le conseil d'administration, soit notamment :

- il examine et préavis à l'attention du conseil d'administration les états financiers annuels de l'Hospice général ;
- il examine et préavis à l'attention du conseil d'administration le budget de l'institution pour l'année suivante ;
- il émet des recommandations concernant la nomination et le renouvellement de l'organe de révision mandaté par le conseil d'administration et préavis le cahier des charges de cet organe. Il examine avec la direction les conclusions des travaux des auditeurs externes ;

- sur mandat du conseil d'administration, il examine des points particuliers de la gestion financière et comptable de l'Hospice général ;
- il prend connaissance des règles de placement de fonds. A la demande du conseil d'administration, il surveille l'exécution de toutes les décisions prises par le conseil d'administration, relatives aux biens de l'Hospice général ;
- Il suit les activités de l'audit interne chargé du contrôle interne, assure le pilotage stratégique, le choix des auditeurs internes, la définition de leurs objectifs et du programme de travail annuel. Il évalue leurs prestations et veille à leur indépendance ;
- d'une manière générale, il s'assure de la bonne gestion des risques financiers et non financiers. Il est informé des investissements immobiliers et des charges qu'ils représentent. Il surveille le bon fonctionnement du contrôle interne de manière globale.

Art. 7 Comité immobilier

1/ Le comité immobilier est composé de 3 à 5 membres issus du conseil d'administration.

Il peut s'adjoindre un membre extérieur au conseil d'administration et désigné par lui, qui n'est pas collaborateur de l'institution.

Le directeur général ainsi que le directeur du service immobilier de l'institution assistent aux séances avec voix consultative.

2/ Sur délégation de compétences du conseil d'administration, il préavise, à l'attention de ce dernier, tous les aspects stratégiques de la gestion du parc immobilier, tels que la gestion de la dette, les acquisitions, les aliénations et la politique de gérance du parc.

3/ Sur délégation de compétences du conseil d'administration, il décide des modalités de mise en œuvre de la stratégie immobilière adoptée par ce dernier, y compris les engagements financiers tels que les investissements immobiliers, les contrats de prêt, les polices d'assurance, les mandats de régie et les opérations de travaux d'envergure.

Chapitre IV Rémunération

Art. 8 Rémunération

La rémunération des membres du conseil d'administration est régie par les articles 5, 24 et 25 du règlement sur l'organisation des institutions de droit public, du 16 mai 2018 (ROIDP).

Chapitre V Organe de révision

Art. 9 Organe de révision

1/ L'organe de révision est désigné par le conseil d'administration chaque année, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat, conformément à l'article 40 al. 2 let. i LOIDP.

2/ Il s'acquiesce de ses tâches conformément à l'article 44 LOIDP et aux éventuels cahiers des charges et directives du conseil d'administration.

Chapitre VI Direction générale

Art. 10 Compétences et responsabilités

- 1/ Conformément à l'article 42 al. 1 LOIDP, la direction générale est l'organe dirigeant exécutif suprême au niveau opérationnel. Elle engage et représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers dans les limites fixées par le conseil d'administration.
- 2/ Le directeur général reçoit ses instructions du président du conseil d'administration ou de son remplaçant et lui rend compte de leur exécution.
- 3/ Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.
- 4/ Pour la réalisation des activités de l'Hospice général, le directeur général – qui dirige la direction générale – donne toutes instructions utiles aux collaborateurs de l'institution et exerce sur eux la surveillance générale.
- 5/ Il représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers selon l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.
- 6/ Chaque année, la direction générale établit le projet de budget, les états financiers et le rapport de gestion tels que prévus aux articles 32, 33 et 34 LOIDP.

Chapitre VII Audit interne

Art. 11 Audit interne

- 1/ L'audit interne est confié à l'unité d'audit interne de l'institution. Cette unité est rattachée administrativement à la direction générale et agit dans le cadre de son cahier des charges, de sa méthodologie et de son cadre de déontologie, sous la responsabilité du conseil d'administration, soit pour lui le comité d'audit, qui lui garantit son indépendance.
- 2/ Conformément à la charte d'audit interne élaborée par le conseil d'administration, l'unité d'audit interne doit :
 - vérifier l'existence et la pertinence des dispositions réglementaires, des procédures et des directives internes ;
 - vérifier que celles-ci sont connues, suivies et respectées ;
 - évaluer l'efficacité et l'adéquation du système de contrôle interne et en identifier les manques ou les faiblesses ;
 - vérifier dans quelle mesure les actifs et le patrimoine de l'institution sont correctement protégés de toute perte éventuelle ;
 - contrôler le caractère approprié du processus d'analyse des risques mis en œuvre par les organes de la direction générale de l'Hospice général ;
 - apprécier l'efficacité des processus étudiés et détecter les éventuels dysfonctionnements ;
 - formuler des recommandations.

3/ Pour réaliser ses missions, l'unité d'audit interne doit notamment :

- élaborer un plan d'audit annuel et pluriannuel ;
- établir des rapports d'audit ;
- vérifier le degré de mise en œuvre de ses recommandations dans le cadre d'audits de suivi ;
- établir un rapport annuel d'activités destiné au conseil d'administration.

Chapitre VIII Personnel de l'Hospice général

Art. 12 Statut du personnel

Les relations entre l'Hospice général et son personnel sont régies par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux ainsi que par le statut spécifique du personnel adopté par le conseil d'administration.

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 13 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement adopté par le conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil d'administration le 12 novembre 2018, a été approuvé par le Conseil d'Etat le 6 février 2019. Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.